

MISE EN GARDE

Cette version administrative a été préparée uniquement pour des fins de commodité administrative et n'a aucune valeur officielle. La version officielle du règlement et de chacune de ses modifications est disponible dans le livre officiel des règlements tenu par le Service du greffe de la Ville de Windsor.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Windsor, tenue le 4 décembre 2023, et que le projet de ce règlement était présenté à cette même occasion ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le présent règlement s'intitule : *Règlement de compensation pour divers services municipaux pour l'année 2024.*

ARTICLE 2 Le présent règlement impose une compensation aux montants ci-après établis pour les services d'aqueduc, d'égout, de cueillette, de traitement et disposition des matières résiduelles et des matières recyclables et organiques, pour l'année 2024.

**CUEILLETTE, TRAITEMENT ET DISPOSITION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES**

ARTICLE 3 Une compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 150,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. 38,50 \$ par chambre, studio ou tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile, qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent, et qui est situé soit dans une maison de chambres, dans un centre d'accueil ou une résidence pour personnes âgées ;

ARTICLE 4 Une compensation pour le service de collecte sélective est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 51,75 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut

généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;

- b. 15,00 \$ par chambre, studio ou tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile, qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent, et qui est situé dans une maison de chambres, un centre d'accueil ou une résidence pour personnes âgées ;
- c. 112,00 \$ par local commercial tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation et dont l'occupant fait partie de la catégorie des ICI (institution, commerce et industrie) et n'est pas desservi par une entreprise privée de récupération accrédité par la MRC du Val Saint-François.

ARTICLE 5

Une compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières organiques est imposée et prélevée sur les immeubles ayant au plus 4 unités de logements, à un taux par unité de logement en fonction du nombre tel qu'inscrit au rôle d'évaluation selon les catégories de logement suivantes :

- a) 1 unité de logement : 15,00 \$;
- b) 2 unités de logement : 7,50 \$ par unité de logement ;
- c) 3 unités de logement : 10,00 \$ par unité de logement ;
- d) 4 unités de logement : 7,50 \$ par unité de logement.

Une unité de logement correspond à une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 6

La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles ainsi que la compensation pour le service de collecte sélective ainsi que pour le service des matières organiques sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

AQUEDUC

ARTICLE 7

Une compensation pour le service d'aqueducs est imposée et prélevée selon les catégories d'utilisateurs qui suivent :

- a. 300,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. 58,00 \$ par chambre, studio ou tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile, qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe a. des présentes et qui est situé soit dans une maison de chambres, dans un centre d'accueil ou dans une résidence pour personnes âgées ;
- c. 300,00 \$ par place d'affaires (magasin, dépanneur, tabagie, etc.) ou bureau professionnel ;

- d. 300,00 \$ par restaurant ou cantine ayant moins de 25 sièges intérieurs ;
- e. 485,00 \$ par restaurant ou brasserie auquel s'ajoute un tarif de 8,00 \$ par siège intérieur ;
- f. 340,00 \$ par garage ou station-service sans lavage d'auto ;
- g. 1 442,00 \$ par garage ou station-service avec service de lavage d'auto manuelle ;
- h. 1 800,00 \$ par garage avec service de lave-auto automatisé ;
- i. 300,00 \$ par boulangerie ou pâtisserie ;
- j. 300,00 \$ par salon de coiffure ;
- k. 813,00 \$ par salon funéraire ;
- l. 1 154,00 \$ par buanderie ou nettoyeur ;
- m. 1 154,00 \$ par hôtel ou motel ;
- n. 490,00 \$ par bar ;
- o. 750,00 \$ par marché d'alimentation (5 000 pi² et plus) ;
- p. 842,00 \$ par manufacture légère ayant à son emploi de 0 à 50 employés ;
- q. 1 442,00 \$ par manufacture légère ayant à son emploi de 51 à 100 employés ;
- r. 1 800,00 \$ par manufacture légère ayant à son emploi de 101 à 150 employés ;
- s. 30 485,00 \$ par manufacture ayant un code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, dont le numéro est le 2933 ;
- t. 126 000,00 \$ par manufacture dont le code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est le 2911 ;
- u. 32,00 \$ par véhicule pour toute entreprise de transport (autobus ou autres) avec un minimum de 465,00\$ par année ;
- v. 69,00 \$ par système de réfrigération ou de climatisation à l'eau, par force de compresseur ;
- w. 300,00 \$ pour toute autre place d'affaires qui n'est pas énumérée ci-haut ;
- x. 300,00 \$ pour tout appareil de distribution et vente d'eau situé dans un immeuble non pourvu d'un compteur d'eau.

ARTICLE 8

Dans l'éventualité où la municipalité installe des compteurs d'eau pour mesurer la quantité d'eau utilisée par les immeubles non résidentiels, le montant est de 1.5110 \$ le mètre cube avec un minimum de 550,00 \$ par année. La compensation établie à l'article 2 serait alors calculée au

prorata des jours de l'année civile 2024 en fonction de la date d'installation du compteur.

Le coût du compteur, les frais d'installation et autres frais inhérents à sa mise en opération sont à la charge du propriétaire de l'immeuble pour lesquels cette charge est due et sont assimilables à la taxe foncière.

ÉGOUT

ARTICLE 9

Une compensation pour le service d'égouts est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 100,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. 22,50 \$ par chambre, studio ou tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile, qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe a. des présentes et qui est situé soit dans une maison de chambres, dans un centre d'accueil ou dans une résidence pour personnes âgées ;
- c. 100,00 \$ par place d'affaires (magasin, dépanneur, tabagie, etc.) ou bureau professionnel ;
- d. 100,00 \$ par restaurant ou cantine ayant moins de 25 sièges intérieurs ;
- e. 167,00 \$ par restaurant ou brasserie auquel s'ajoute un tarif de 2,78 \$ par siège intérieur ;
- f. 111,00 \$ par garage ou station-service sans lavage d'auto ;
- g. 478,00 \$ par garage ou station-service avec service de lavage d'auto manuelle ;
- h. 600,00 \$ par garage avec service de lave-auto automatisé ;
- i. 100,00 \$ par boulangerie ou pâtisserie ;
- j. 100,00 \$ par salon de coiffure ;
- k. 267,00 \$ par salon funéraire ;
- l. 389,00 \$ par buanderie ou nettoyeur ;
- m. 389,00 \$ par hôtel ou motel ;
- n. 167,00 \$ par bar ;
- o. 250,00 \$ par marché d'alimentation (5 000 pi² et plus) ;
- p. 278,00 \$ par manufacture légère ayant à son emploi de 0 à 50 employés ;
- q. 478,00 \$ par manufacture légère ayant à son emploi de 51 à 100 employés ;

- r. 600,00 \$ par manufacture légère ayant à son emploi de 101 à 150 employés ;
- s. 10 167,00 \$ par manufacture ayant un code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, dont le numéro est le 2933 ;
- t. 42 000,00 \$ par manufacture dont le code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est le 2911 ;
- u. 11,00 \$ par véhicule pour toute entreprise de transport (autobus ou autres) avec un minimum de 90,00\$ par année ;
- v. 22,00 \$ par système de réfrigération ou de climatisation à l'eau, par force de compresseur ;
- w. 100,00 \$ pour toute autre place d'affaires qui n'est pas énumérée ci-haut ;
- x. 100,00 \$ pour tout appareil de distribution et vente d'eau situé dans un immeuble non pourvu d'un compteur d'eau.

ARTICLE 10 La compensation pour les services d'aqueducs et d'égout sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11 Le présent règlement abroge le règlement 460-2022 et tout règlement le modifiant ainsi que toutes dispositions de tout règlement municipal incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Bureau
Mairesse

M^e Edwin John Sullivan
Greffier

SUIVI :

Avis de motion	4 décembre 2023
Présentation du projet	4 décembre 2023
Adoption	18 décembre 2023
Publication	20 décembre 2023
Entrée en vigueur	20 décembre 2023



AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT N° 479-2023
COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR

PRENEZ AVIS que lors d'une séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Windsor a adopté le règlement # 479-2023 intitulé « *Règlement de compensation pour divers services municipaux pour l'année 2024* ».

L'objet de ce règlement est d'imposer une compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, de cueillette, de traitement et disposition des matières résiduelles et des matières recyclables et organiques, pour l'année 2024.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et peut être consulté à l'hôtel de ville de Windsor, au 11, rue Saint-Georges, à Windsor, aux heures ordinaires de bureau.

Une copie de ce règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville : <http://www.villedewindsor.qc.ca/>

Fait à Windsor,
Ce 20 décembre 2023


M^e Edwin John Sullivan
Greffier

Certificat de publication

Je, M^e Edwin John Sullivan, greffier de la Ville de Windsor, certifie par la présente que j'ai publié le présent avis public sur le babillard de l'hôtel de ville, au 11 rue Saint-Georges, local 230, à Windsor, ainsi que sur le site Internet de la Ville, en date du 20 décembre 2023, conformément au *Règlement 457-2022 intitulé Règlement sur les modalités de publication des avis publics de la Ville de Windsor*.

Fait à Windsor,
Ce 20 décembre 2023


M^e Edwin John Sullivan
Greffier

M^e Edwin John Sullivan, greffier, Ville de Windsor
11 rue Saint-Georges, local 230, Windsor (Québec)
819 845-7888 (poste 128), greffier@villedewindsor.qc.ca